



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2012

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre–5 novembre 2012

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Gabon

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
I. La méthodologie et le processus de consultation nationale.....	1–6	3
II. Les recommandations adressées au Gabon en 2008 et les éléments de réponses formulés par le Gabon en 2012	7–70	4
A. Instruments juridiques des Nations Unies.....	7–21	4
B. Recommandations concernant l'égalité et la non discrimination.....	22–34	6
C. Recommandations concernant le droit à l'éducation	35–45	9
D. Recommandations concernant les droits de l'enfant.....	46–51	10
E. Recommandations concernant les droits de l'homme en milieu carcéral	52–57	12
F. Recommandations concernant la liberté de la presse.....	58–63	13
G. Recommandations concernant les droits des minorités (Population Pygmées)	64–67	14
H. Recommandations concernant les rapports nationaux aux organes conventionnels.....	68–70	15
III. Les constats et les perspectives	71–75	16

I. La méthodologie et le processus de consultation nationale

1. Le Gabon, pays francophone de l'Afrique centrale, est situé dans le Golfe de Guinée et est à cheval sur l'Equateur. Sa superficie est de 267 667 Km². Il est limité au Nord par le Cameroun, au Nord-Ouest par la Guinée Equatoriale, à l'Est et au Sud par la République du Congo et à l'Ouest par l'Océan Atlantique. Sa population est évaluée à environ 1.500.000 habitants, avec une densité de 5,9 habitants au Km². Son produit intérieur brut en 2010 était de 16,7 milliards de dollars et son produit intérieur brut par habitant par an est de 11045 dollars. Son indice de développement humain est de 0,674 pour une moyenne régionale africaine de 0,389. Sa croissance démographique est de 1,9%. Son espérance de vie à la naissance est de 61,3 ans et son taux d'alphabétisation, de 15 ans et plus, est de 87%.

2. Le Gabon est indépendant depuis le 17 août 1960 et sa capitale est Libreville. La République gabonaise a adopté sa première Constitution le 21 février 1961. Selon la Constitution, la loi n°3/91 du 26 mars 1991 modifiée par la loi n°01/94 du 18 mars 1994, modifiée par la loi n°18/95 du 29 septembre 1995 et la loi n°01/97 du 22 avril 1997, le Président de la République est le Chef de l'Etat et il est élu au suffrage universel direct pour sept ans. Il est rééligible (art. 9 de la Constitution: n°01 du 22/04/97). La Constitution modifiée par la loi n°10/97 du 22 avril 1997 a créé un poste de Vice-président (art. 14a du Titre II de la Constitution). Les articles 14b), c), d) et e) précisent les attributions et les fonctions du Vice-président. Le Premier ministre (art. 15 de la Constitution) est le Chef du Gouvernement dont il dirige l'action et en assure la coordination conformément à la volonté du Chef de l'Etat qu'il est chargé de traduire dans l'activité quotidienne. Il est responsable devant l'Assemblée nationale. Le pouvoir législatif est représenté par un parlement bicaméral : Assemblée nationale (120 députés) et Sénat (91 membres). Les députés sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct (Titre III, art. 35 de la Constitution). Les sénateurs, quant à eux, sont élus pour une durée de six ans au suffrage universel indirect (Titre III, art. 35 de la Constitution). Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (Titre V de la Constitution). Il est assuré par la Cour constitutionnelle, la Cour judiciaire, la Cour administrative, la Cour des comptes, les cours d'appel, des tribunaux, la Haute Cour de justice, des juridictions d'exception non permanentes. La Cour judiciaire comprend des chambres civile, commerciale, sociale et pénale.

3. Le Gabon a engagé la préparation de son deuxième Examen Périodique Universel, tout d'abord, par le biais de sa participation aux séminaires sur l'EPU, organisés à Rabat en avril 2010, à Dakar en juillet 2010 et à Kigali en novembre 2011. Ensuite, il a organisé de concert avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique Centrale, un séminaire d'appui au suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et au renforcement de la coopération du Gabon avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, du 28 au 29 novembre 2011. Enfin, des réunions de sensibilisation portant sur l'E.P.U. à l'endroit de tous les acteurs concernés par les problèmes inhérents aux droits de l'homme, y compris ceux de la société civile, ont été organisées le 19 avril 2012, ainsi qu'une session nationale de restitution du contenu du projet de rapport pour son amélioration et sa validation, avant son adoption par le Conseil des ministres en juin 2012. Partant, la préparation dudit rapport a respecté les règles de transparence et sa rédaction a été coordonnée par le Comité national de rédaction des rapports sur les droits humains, régi par le décret n°000102/PR/MDHLCCLCI du 15 janvier 2007 portant création et organisation du Comité national de rédaction des rapports sur les droits humains au Gabon. Subséquemment, la démarche retenue pour la réalisation de ce rapport a été participative et inclusive.

4. En mai 2008, le Gabon passait son premier examen devant le Conseil des droits de l'homme. Trente recommandations lui ont été adressées en vue d'y apporter des réponses conformes au respect des droits humains. Suite auxdites recommandations, le présent rapport tente de présenter un bilan de leur mise en œuvre et de leur suivi. Ainsi, il est constant qu'à sa lecture, l'on pourrait observer les progrès réalisés dans les domaines exprimés par les 22 Etats ayant formulé lesdites recommandations.

5. En outre, certaines recommandations s'approchant les unes les autres, ont été groupées en vue de faire droit à des réponses prenant en compte l'ensemble des préoccupations exprimées. Les amendements présentés dans ce rapport témoignent de l'importance que le Gabon accorde à l'examen périodique universel, d'autant qu'il traduit les appréciations de l'ensemble des acteurs publics et ceux de la société civile.

6. Ce rapport rassemble les réponses inhérentes aux trente recommandations adressées au Gabon en 2008. Ces réponses abordent les préoccupations liées aux instruments juridiques des Nations Unies; à l'égalité et la non discrimination; au droit à l'éducation; aux droits de l'enfant; aux droits de l'homme en milieu carcéral; à la liberté de la presse, ainsi que celles relatives aux droits des minorités (Pygmées). Chaque groupe de recommandations est composé d'une introduction, des recommandations et un développement qui s'attache à présenter les données offrant un cadre d'appréciation par rapport aux préoccupations exprimées dans les recommandations. Le rapport s'achève par quelques constats et certaines perspectives non exhaustives qui présentent actuellement un intérêt de conséquence pour l'Etat gabonais.

II. Les recommandations adressées au Gabon en 2008 et les éléments de réponses formulés par le Gabon en 2012

A. Instruments juridiques des Nations Unies

7. En matière des instruments juridiques des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, huit recommandations ont été faites au Gabon. Celles-ci portent essentiellement sur la Convention internationale relative aux disparitions forcées; au Statut de Rome, aux Protocoles facultatifs relatifs à la Convention contre la torture et aux droits civils et politiques ; à la peine de mort, aux travailleurs migrants et aux invitations à adresser aux rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme.

Recommandations et mise en œuvre

«Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées».

8. Le Gabon a signé le 25 mai 2007 la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

9. Le Gabon a déposé son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes auprès du Secrétariat Général des Nations Unies, le 10 Janvier 2011.

«Ratifier le statut de Rome de la Cour pénale internationale».

10. Le Gabon a ratifié le 08 septembre 2000 le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI) et a dans la loi n° 036/2010 du 25 novembre 2010 portant code de procédure pénale, introduit un titre VI consacré à la coopération avec la Cour Pénale Internationale.

11. Après ratification du traité de Rome, le Gabon a organisé deux ateliers de mise en œuvre de celui-ci. Des travaux sont actuellement en cours en vue de l'élaboration d'un projet de texte modificatif du code pénal et qui inclura les crimes de génocide, les crimes de l'humanité et les crimes de guerres.

12. Les actions qui précèdent témoignent résolument de l'ancrage du Gabon aux principes de la complémentarité, au Système des Nations Unies de la Cour Pénale Internationale et au droit international humanitaire.

13. Le code de procédure pénale adoptée par la loi N°036/2010 du 25 novembre 2010 a pris en compte la procédure applicable en cas de poursuite pour les infractions prévues dans le traité instituant la Cour Pénale Internationale. Le Ministère de la Justice envisage une révision du Code pénal qui prendra en compte le travail fait pour introduire les infractions dont il s'agit.

«Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans un proche avenir».

14. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signé le 15 décembre 2004 a été ratifié en 2010. Au surplus, le Rapport national (2006–2011) relatif à ladite Convention a été transmis au Comité contre la torture en octobre 2011.

«Ratifier le deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort».

15. Dans l'esprit de la ratification du deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, le Gabon a adopté une législation nationale consacrée par la loi N° 3/2010 du 15 Février 2010 portant abolition de la peine de mort.

«Prendre d'urgence des mesures en vue de transformer le plus rapidement possible en texte de loi la décision d'abolir la peine de mort».

16. Depuis le 15 février 2010, la loi N° 3/2010 portant abolition de la peine de mort est en vigueur en république Gabonaise.

«Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille».

17. En ce qui concerne la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans l'attente des conclusions des réflexions menées à tous les échelons après sa signature en décembre 2004, le Gabon veille à la stricte application des préoccupations exprimées dans plusieurs instruments internationaux auxquels il a adhéré ou qu'il a ratifiés. En effet, nonobstant le fait que le Gabon n'ait pas encore ratifié ladite Convention, il garantit les droits fondamentaux à tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille. De plus, le droit gabonais est en conformité des exigences internationales en matière de respect des droits des travailleurs migrants et leur famille, grâce notamment à un cadre juridique national.

18. Le Gabon consent des efforts en accueillant sur son sol tous les peuples d'Afrique et du monde, conformément aux engagements souscrits sur le plan international et fidèle à sa tradition d'hospitalité. La prévoyance du Gabon sur ladite Convention demeure, à raison, sur la non différenciation qu'elle présente entre travailleurs migrants en situation régulière et ceux se trouvant en situation illégale. À l'appui des réflexions nationales, des délibérations régionales sont en cours, précisément sur la libre circulation des personnes et des biens au sein de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

(CEMAC). Dans tous les cas, le Gabon reste très actif et engagé dans les réflexions internationales inhérentes aux travailleurs migrants et leurs familles et assure à ceux qui vivent sur son territoire le meilleur traitement possible leur garantissant ainsi l'accès aux tribunaux, à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, etc. Au surplus, le bureau du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) installé au Gabon supervise, sans entrave, les problèmes en la matière.

19. Du 6 au 8 décembre 2010, le Gabon a pris part à Yaoundé, au Cameroun, au dialogue sous-régional sur les migrations et les droits de l'homme en Afrique centrale, organisé par le Centre sous-régional pour les droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique centrale du Haut Commissariat des Droits de l'Homme.

«Envisager d'adresser une invitation permanente au titre de toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme».

20. Le gouvernement a respectivement donné son accord pour les visites courant 2012 du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants et, du rapporteur spécial contre la torture. La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes a effectivement effectué sa visite du 14 au 18 mai 2012. Vu qu'au Gabon, les droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme clairement visés dans le préambule de la constitution gabonaise, constituent un des axes prioritaires du projet de société du Chef de l'Etat se fondant sur la consolidation de l'Etat de droit, d'autres invitations inhérentes aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont à venir.

«Donner une suite favorable à la demande du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et lui permettre de visiter le Gabon».

21. Le Ministère de l'Education Nationale a initié une note d'invitation le 24 avril 2012 à l'endroit du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation par le truchement du Ministère des Affaires Etrangères.

B. Recommandations concernant l'égalité et la non discrimination

22. Pour le compte de l'égalité et la non discrimination, cinq recommandations ont été adressées au Gabon. Elles s'appuient particulièrement sur les réformes juridiques; la discrimination à l'égard des femmes et l'égalité entre les sexes.

Recommandations et mise en œuvre

«Accélérer la progression des réformes juridiques visant à éliminer les dispositions discriminatoires, en particulier celles des Codes civil et pénal, et redoubler d'efforts en vue de modifier la législation relative à l'égalité entre les sexes conformément aux obligations internationales du Gabon, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes» ; « Envisager d'harmoniser les Codes civil et pénal du Gabon avec les normes internationales des droits de l'homme, s'agissant en particulier du mariage, des relations familiales, du patrimoine et de la succession».

«Prendre les mesures voulues pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment en inscrivant l'égalité entre les sexes dans la Constitution du Gabon et en érigeant en infraction pénale la violence au sein de la famille et accorder une attention particulière aux questions d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des politiques».

«Intégrer, de manière systématique, la problématique de l'égalité entre les sexes dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel».

«Sensibiliser la police, la magistrature, l'administration publique et l'ensemble de la population à l'importance de l'égalité des sexes».

«Adopter à titre prioritaire des mesures législatives et autres propres à garantir l'égalité entre les sexes et redoubler d'efforts pour éradiquer les coutumes et traditions discriminatoires à l'égard des femmes, et porter à 18 ans l'âge minimum légal du mariage pour les filles».

23. Ces cinq recommandations connaissent un début de réalisation grâce, notamment à l'adoption par le conseil des ministres en août 2010 du Document de stratégie nationale d'équité et genre. Ce document vise la mise en œuvre de l'objectif du millénaire pour le développement mais aussi la révision et les propositions d'écritures de certains articles des Codes civil, pénal, du travail et des régimes des pensions de l'Etat; la veille d'un enseignement et de l'information concernant l'interdiction de pratiques discriminatoires entre les sexes.

24. Par ailleurs, la problématique de l'égalité entre les sexes dans le processus de suivi des rapports de l'EPU est bel est bien prise en compte au Gabon. C'est dans cet esprit que le Conseil des ministres du 16 février 2011 a tout d'abord adopté le projet de loi portant modification et abrogation de certaines dispositions relatives aux droits de la veuve et de l'orphelin de la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 du Code de sécurité sociale. Ensuite, le Conseil des ministres a examiné le 1er juin 2011 un projet de loi modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989, portant adoption de la deuxième partie du Code civil. Ce texte réaffirme le principe d'égalité, prend en compte à la fois les intérêts de l'homme, de la femme et de l'enfant. En ce sens, il permet d'une part de renforcer les dispositions pénales en matière de protection de la veuve et de l'orphelin, et d'autre part de rehausser les pouvoirs et les droits du conjoint survivant et des orphelins face aux héritiers familiaux et à la réorganisation du conseil de famille devenu 'Conseil successoral.

25. Le 16 avril 2011, la Première Dame, Sylvia Bongo Ondimba, a créé la Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour la famille qui encourage les réformes menées par l'Etat contre la spoliation et les mauvais traitements infligés aux veuves et aux orphelins, avant qu'elle ne fasse adopter par l'Assemblée générale de l'ONU le principe de l'institutionnalisation d'une journée internationale de la veuve célébrée chaque 23 juin.

26. Il est à noter aussi la prise en compte de la problématique genre dans les enquêtes de police judiciaire avec une brigade spécialisée dans certaines unités de police judiciaire (brigade des mœurs et des mineurs par exemple à la police judiciaire). Toutefois, il reste un travail fondamental à faire à ce niveau.

27. Pour terminer, en matière pénale, le projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code pénal relatif aux agressions sexuelles, examiné par le Conseil d'Etat, traduit la volonté d'éradiquer toute forme de violence envers la femme et de préserver sa dignité. En ce sens, les peines réprimant les attentats aux mœurs et ceux portant sur les agressions sexuelles sont renforcées.

28. Depuis octobre 2009, le gouvernement s'est engagé dans une politique plus utilitaire de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes et dans une vulgarisation des différentes Conventions ratifiées par le Gabon dans le domaine des droits de la femme et de l'enfant. En ce qui concerne la sensibilisation des acteurs publics nationaux sur l'importance de l'égalité entre les sexes, l'apprentissage des normes interdisant et réprimant l'usage des pratiques discriminatoires entre les sexes font progressivement partie des cycles de formation organisés à l'intention des agents cités dans la recommandation y relative. Le

Code pénal et le Code de procédure pénal font l'objet d'enseignement aussi bien à l'École nationale de la magistrature, au cours des formations reçues par les agents de police qu'à l'École nationale d'administration, à l'effet de contribuer à une plus grande sensibilisation et vulgarisation auprès de ces futurs agents.

29. En outre, depuis le 5 août 2011, une réflexion au niveau du gouvernement est menée pour veiller aux questions d'éthique et d'environnement judiciaire. Partant, il est attendu que les fonctionnaires du ministère de la justice traitent davantage les détenus avec plus de justice, d'humanité et de compréhension, sans glisser dans des pratiques discriminatoires entre les sexes. Dans le même esprit, les policiers bénéficient d'une formation, de stages de recyclage, de perfectionnement, considérés comme un droit et un devoir, afin de leur permettre d'améliorer leurs savoirs faire et leurs savoirs être.

30. Au surplus, du 12 au 13 octobre 2010, un séminaire de renforcement des capacités de l'ensemble des catégories d'acteurs cités dans la recommandation 14 et bien d'autres, a été organisé par le réseau national des femmes députés, à l'effet d'enrayer les discriminations à l'égard des femmes dans l'espace public. À cet effet, la thématique portait sur la question des femmes et la politique, des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les textes de loi, des méthodes d'élaboration des textes de loi.

31. L'article 170 du Code de travail dispose que la femme a les mêmes droits et les mêmes obligations en matière de législation du travail, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi [...]. L'article 140 du Code du travail veille à ce qu'à condition égale de travail, de qualification et de rendement, le salaire de base est égal pour tous les travailleurs, quel que soient leur [...] sexe. L'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale et de même nature, se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.

32. Des progrès substantiels sont réalisés sur l'égalité entre les sexes, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes à la santé, à l'instruction, ainsi qu'aux postes de responsabilité de l'administration publique ou du secteur privé et les autres instances de décision : Gouvernement, Assemblée nationale, Sénat, Cour constitutionnelle, Conseil économique et social, Conseil national de la communication, etc.

33. Au demeurant, il existe au Gabon le mariage civil, le mariage religieux et le mariage coutumier. Cependant, seul le mariage civil est reconnu effectivement dans les textes de lois. En conséquence, une proposition de loi visant à légaliser le mariage coutumier en vue de lui attribuer les mêmes effets que ceux du mariage civil, a été introduite en 2009. Se fondant sur la marginalisation du mariage coutumier par le droit positif, bien que représentant une légitimité sociologique, l'État gabonais s'est engagé à mettre fin à cette « hypocrisie juridique ». Subséquemment, il a été proposé que chaque mariage coutumier soit enregistré par un auxiliaire de justice dans la localité où se déroule la cérémonie de mariage traditionnel. De fait, c'est le document dûment signé que les conjoints doivent présenter à l'autorité d'état civil pour la reconnaissance officielle du mariage. À l'appui de cet engagement, le Président de la République, Ali Bongo Ondimba, a décidé lors du Conseil des ministres du 28 juin 2011 de la mise en place d'une Commission spéciale, chargée de réfléchir sur les modalités pratiques de la reconnaissance légale des mariages coutumiers et religieux.

34. De surcroît, la loi n°21/63-94 interdit la prostitution forcée des adultes et édicte les peines assez sévères allant de 2 à 10 ans d'emprisonnement, ce qui est proportionnel aux autres peines édictées en cas de crimes graves tels que le viol.

C. Recommandations concernant le droit à l'éducation

35. En liaison avec le droit à l'éducation, une seule recommandation a été exprimée à l'endroit du Gabon. Elle est fondée sur l'accroissement du taux de fréquentation scolaire et le développement de l'enseignement.

Recommandation et mise en œuvre

«Accroître le taux de fréquentation scolaire et développer l'enseignement, en favorisant dans le même temps l'égalité entre les sexes et l'accès à l'éducation, avec l'assistance technique et financière fournie par la communauté internationale».

36. L'article 1er alinéa 18 de la Constitution répond aux préoccupations exprimées dans cette recommandation. Des dispositions légales garantissent ce droit à tous les enfants.

37. Le taux de scolarisation est parmi les plus élevés d'Afrique subsaharienne. En mai 2010, le gouvernement a organisé les Etats généraux de l'éducation de la formation et de la recherche, afin de rendre l'école plus attractive et capable de répondre aux besoins économiques, sociaux et culturels du Gabon. Au surplus, pour s'arrimer aux recommandations de ces Etats généraux, le Président de la République, Chef de l'Etat a promulgué la loi n° 21/2011 du 14 février 2012, portant orientation générale de l'éducation, la formation et la recherche. Cette loi stipule en son article II que l'accès à l'éducation est obligatoire à tout jeune gabonais ou étranger résidant au Gabon âgé de trois à seize ans.

38. Ces Etats généraux ont débouché sur l'élaboration d'une politique éducative qui s'appuie sur un Pacte décennal 2010-2020 et consiste à:

- Généraliser le pré primaire;
- Parvenir à la scolarisation primaire universelle de référence;
- Renforcer la capacité d'accueil au secondaire;
- Rationaliser les curricula pour les arrimer aux besoins scientifiques et pré professionnels;
- Rehausser la qualité de l'enseignement technologique et de la formation professionnelle;
- Développer et diversifier une offre de formation supérieure et de recherche de qualité en contexte LMD.

39. La réalisation de ces missions passe nécessairement par le recrutement, la formation des formateurs, le renforcement des capacités en infrastructures et en équipements.

40. Au total, le Gabon s'est engagé résolument dans l'accroissement du taux de fréquentation scolaire et le développement des équipements aux différents niveaux d'enseignement, en favorisant par la même occasion l'égalité entre les sexes et l'accès à l'éducation. Considérant qu'au cours de 2008–2011, l'enseignement technique et la formation professionnelle ont connu une accélération du processus de réformes, le gouvernement s'est engagé à accroître le taux de fréquentation scolaire, la promotion de l'enseignement et la protection de l'élève en tout lieu. L'enseignement technique et la formation professionnelle offrent les mêmes chances de scolarisation aux élèves des deux sexes. On peut noter dans le cadre des réalisations dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel: la transformation des lycées professionnels en lycées techniques en octobre 2010; l'ouverture du lycée technologique de Léconi en février 2011; la prise du décret n°0275/PR/METFP de février 2011.

41. Par ailleurs, on note dans l'enseignement général sept centres construits, la construction des haltes garderies dans les villes de Gamba, Mbigou et Iboundji, d'un CES à Malinga et la construction du lycée MABIGNAT et du CES de Lébamba.

42. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, on envisage : l'ouverture de la faculté de médecine vétérinaire, la création d'un Institut supérieur de formation aux métiers du pétrole et du gaz, la création de l'École des mines de Franceville et la création de l'École supérieure des métiers du bois. On note aussi la transformation de l'École Nationale de Santé et d'Action Sanitaire (ENSAS) en Institut Nationale de Formation d'Action Sanitaire (INFAS) par la loi n° 20/2010 et depuis cette rentrée scolaire, l'ouverture de l'Institut Supérieur d'Owendo.

43. Dans le cadre de la coopération avec les partenaires au développement, le lancement du projet des cyber-écoles en partenariat avec le NEPAD dans 4 collèges d'enseignement secondaire et 2 lycées, ainsi que le renforcement des capacités des enseignants dans le cadre du projet Fonds de solidarité prioritaire (FSP) en partenariat avec l'Unicef.

44. En considération de la recommandation susmentionnée, on note également la construction de deux lycées techniques à Ntoum et Bikélé, avec l'appoint de la Banque Africaine de Développement, pour la période 2006–2010; la formation en trois phases des jeunes déscolarisés dans le BTP, le bois et l'agriculture en mars 2008, mars 2011 et juillet 2011, grâce à l'appui de l'Union Européenne ; la réhabilitation, financée avec l'appui de la Banque Africaine de Développement, de 7 structures de l'enseignement technique de 2006 à 2010.

45. Pour terminer, le Conseil des ministres du 30 mars 2011, a créé en remplacement de la Direction générale des bourses et stages, une Agence nationale des bourses et stages chargée d'appliquer la nouvelle politique de soutien à la formation basée sur les principes d'adéquation formation-emploi; de promouvoir au mérite, d'aider les populations les plus vulnérables et de maîtriser le circuit de la dépense pour éviter les désagréments que connaissent les étudiants gabonais. Partant, chaque jeune gabonais, sans considération de la situation sociale de sa famille peut dorénavant bénéficier de chance de s'épanouir pleinement au plan intellectuel conformément à ses aptitudes intrinsèques. Le 16 août 2011, le Président de la République a prononcé en sus de la création d'une bourse du mérite, la régularisation progressive du taux des bourses des étudiants gabonais en procédant à l'augmentation du montant de 10% pour les étudiants à l'étranger et de 25% pour les étudiants inscrits localement dès l'année scolaire 2011–2012.

D. Recommandations concernant les droits de l'enfant

46. En rapport avec les droits de l'enfant, trois recommandations ont été adressées au Gabon en 2008. Elles portent sur la traite des enfants; les châtiments corporels des enfants et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Recommandations et mise en œuvre

«Mettre la criminalisation de la traite des enfants en conformité avec les normes internationales».

47. À la suite du sommet mondial pour les enfants sur le thème «un monde digne des enfants», le Gabon a mis en œuvre plusieurs actions, appuyées par un cadre juridique approprié. Dans le but d'adapter la législation nationale aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifié par le Gabon le 9 février 1994, la loi 09/2004 relative à la prévention et la lutte contre le trafic des enfants en République Gabonaise a été adoptée et le décret d'application N° 000024/PR/PME du 06 janvier 2005 fixant les conditions des

contrôles, des enquêtes et perquisitions relatives à la lutte contre le trafic des enfants en République Gabonaise a été pris. Cette loi qualifie de crime, l'infraction de la traite. L'article 20 de la présente loi, punit les auteurs du trafic d'enfants d'une réclusion criminelle à temps et d'une amende de 10 à 20 millions de francs CFA.

«Interdire par la loi les pires formes de châtement corporel des enfants dans tous les lieux».

48. Le ministère en charge des Affaires Sociales est en train d'élaborer un code de l'action sociale. En 2011, l'observatoire national des droits de l'enfant (ONDE) créé par décret n° 000873/PR/MFPEPF du 17 novembre 2006 a présenté les principaux résultats de l'étude réalisée sur les violences faites aux enfants au Gabon. Les origines et causes de ces violences sont d'ordre social (64,6%), d'ordre économique (5,2%), d'ordre culturel (9,4%) et d'ordre politique (1,1%). Face à ces sévices, dont certains enfants sont des victimes, les articles 230, 231, 232, 233, 234 et 235 du Code pénal, prévoient des sanctions fermes, à l'effet de ramener de l'ordre et partant, protéger les enfants de ces formes de châtement. Les peines vont de 2 mois d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité, accompagnées d'amendes. Au cours des années 2010–2011, le gouvernement en collaboration avec l'Unicef, a organisé des campagnes de sensibilisation et des séminaires ateliers à l'endroit des surveillants des établissements scolaires dans les villes de Libreville, Owendo, Makokou et Oyem. Ces rencontres ont visé, essentiellement, l'interdiction des pires formes de châtements corporels à l'endroit des enfants en milieu scolaire.

«Modifier la législation nationale pour se conformer aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant».

49. De toute évidence, cette Convention constitue présentement un des instruments d'appoint pour l'ordre juridique gabonais. Cette approbation et cette adoption consacrent et homologuent les alinéas 8, 16, 17, 18 et 19 de l'article premier du Titre préliminaire de la Constitution. Plusieurs mesures législatives ont été prises notamment, la loi N°09/2004 du 21 septembre 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants ; la loi 39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection des mineurs ; le décret N°000024/PR/MTE du 6 janvier 2006 fixant les conditions des contrôles, enquêtes et perquisitions relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise ; le décret N°0031/PR/MTEFP du 8 janvier 2002 relatif à la lutte contre le travail des mineurs ; le décret N°00243/PR/MASSNBE du 12 avril 2002 instituant la distribution gratuite des manuels scolaires; le décret N° 000873/PR/MFPEPF du 17 novembre 2006 portant création, attribution et organisation d'un observatoire des droits de l'enfant ; l'arrêté N°001/SEAS/UNFG relatif aux maisons d'enfants sains et la décision N°0001/PM/MESI/PDM du 3 juin 2006 fixant la procédure de prise en charge et le rapatriement des enfants victimes de trafic dans la province de l'Ogooué-maritime.

50. De surcroît, le 1er juin 2011, le Chef de l'Etat a adressé avec fermeté une instruction au gouvernement, relative au renforcement du dispositif du Code pénal afin de lutter plus efficacement contre la recrudescence des fléaux sociaux tels que la consommation des stupéfiants, les abus sexuels, la spoliation de l'orphelin. Un projet de loi portant répression des agressions sexuelles a été transmis au parlement après visa du Conseil d'Etat afin de mieux considérer la situation des enfants victimes de violences sexuelles, prévoyant ainsi une aggravation des sanctions existantes, particulièrement en matière de viol. Dans le même ordre d'idée, la Commission de relecture du code de procédure pénale propose de reculer le point de départ du délai de la prescription à compter de la majorité de la victime.

51. L'Etat a créé en 2007 un Observatoire national des droits de l'enfant à l'effet de coordonner la mise en œuvre de la Convention des droits de l'Enfant. À cet effet, l'article 3 du décret N°000873/PR/MFPEPF sus-indiqué qui le crée stipule: «l'ONDE est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de

l'Enfant en vue de promouvoir les droits de l'enfant de manière permanente, dans tous les domaines, notamment : le droit à la vie; le droit à une famille ; le droit à la santé; le droit à l'éducation ; le droit à la législation; le droit aux loisirs et à la culture; le droit à l'expression libre ; le droit à la protection contre toute forme d'exploitation et de sévices.»

E. Recommandations concernant les droits de l'homme en milieu carcéral

52. Les droits de l'homme en milieu carcéral font l'objet de l'intérêt exprimé dans les trois recommandations ci-dessous, adressées à l'endroit du Gabon en 2008. Elles s'appuient essentiellement sur les tribunaux pour mineurs et les conditions de détention et d'emprisonnement.

Recommandations et mise en œuvre

«Prendre davantage de mesures pour faire en sorte que des tribunaux pour mineurs soient créés et que les enfants soient séparés des adultes dans les lieux de détention».

«Créer un système de justice pour mineur et améliorer la situation de ces derniers, notamment en les séparant des adultes dans les prisons».

«Mettre les conditions de détention et d'emprisonnement en conformité avec les articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'ensemble des règles minima pour le traitement des prisonniers, en portant ces règles à la connaissance de la police, des forces armées, du personnel pénitentiaire et de toute personne chargée de procéder aux interrogatoires, ainsi que des personnes privées de leur liberté».

53. La loi 39/2010 portant régime judiciaire de protection des mineurs, en vigueur en République Gabonaise prévoit les dispositions et des organes judiciaires autonomes concourant à l'administration de la justice pénale pour mineurs et des mesures de protection favorisant la réhabilitation de cette catégorie de personnes, ainsi que leur réinsertion sociale. Afin d'assurer concrètement cette protection, le texte prévoit la séparation en milieu carcéral desdits mineurs avec les adultes, ainsi que des mesures alternatives à la détention. Cet engagement répond aux règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. À cet effet, des tribunaux pour mineurs ont été créés et les magistrats nommés pour les animer.

54. À juste titre, le gouvernement a décidé de la construction de nouvelles prisons aux normes contemporaines respectant les droits humains dans les provinces, pour mettre les conditions carcérales en conformité de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et prendre en considération les règles minima pour le traitement des prisonniers.

55. En juin 2010, une initiative visant à donner aux détenus une formation qualifiante a été effective suite à la mise en place par l'Arrêté N°00353/PM du 06 mai 2010 d'une Commission Nationale sur l'Enseignement Scolaire et Professionnel en milieu carcéral. Des cycles de formation sur les normes interdisant et réprimant l'usage de la torture ont été organisés en vue de renforcer les capacités des policiers, militaires, personnels de la justice et ceux de la sécurité pénitentiaire. Depuis le 5 août 2011, le gouvernement veille aux questions d'éthique et mène des réflexions sur l'environnement judiciaire. En ce sens, le Procureur de la République a mené une campagne générale sur le traitement juste, humain et compréhensif que magistrats, policiers, gendarmes et agents de la sécurité pénitentiaire doivent davantage exercer sur les présumés coupables ou les condamnés. Pour répondre aux besoins d'une population souhaitant une justice plus crédible, l'Ecole Nationale de la Magistrature a été réorganisée. Comme l'exigent leurs Statuts, policiers et militaires

reçoivent des formations, des stages de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation en vue d'améliorer leur savoir-faire et leur savoir être.

56. En outre, la loi n°36/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de procédure pénale, promulguée par décret n°0805/PR du 25 novembre 2010 a été publiée au journal officiel le 30 décembre 2010, abrogeant ainsi la loi n°35/61 du 5 juin 1961. Ce texte a actualisé plusieurs phases de la procédure devenues caduques notamment la garde à vue. Cette réforme construit un équilibre nouveau entre deux exigences constitutionnelles : la sûreté inscrite à l'article 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du citoyen et le respect des libertés garanties par la Constitution. Un témoin ne devrait être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition. Initialement prévue pour 48 heures, la prolongation d'une garde à vue ne peut plus se faire oralement mais par une autorisation écrite du Procureur de la République pour une durée n'excédant pas 48 heures. De plus, le législateur reconnaît au gardé à vue des droits qui doivent lui être notifiés immédiatement dans une langue qu'il comprend parfaitement, préférentiellement au moyen d'un formulaire écrit, à l'exemple du droit d'être entretenu en parfait état de nutrition et d'hygiène ; du droit de demander à s'entretenir avec un avocat dès le placement en garde à vue et du droit à un examen médical par un médecin.

57. Lors de la célébration de la Journée nationale des Droits de l'Homme, édition 2012, le gouvernement a retenu pour thème «Droits humains en milieu carcéral». Cette 5ème édition a été l'occasion d'organiser à la prison centrale de Libreville un dialogue de sensibilisation à l'effet de conscientiser davantage les agents de la sécurité pénitentiaire et les détenus sur les droits et les devoirs en milieu carcéral. Au cours de ce dialogue de sensibilisation il a été abordé entre le Président de la Commission nationale des droits de l'Homme, les détenus et les agents de la sécurité pénitentiaire les sous-thèmes portant sur le droit à l'intégrité physique et morale des détenus; le droit à des conditions de vie appropriées; le droit à la santé des détenus; l'intérêt de rendre les prisons gabonaises plus sûres; l'occupation temporelle des détenus; le contact des détenus avec le monde extérieur; le respect des catégories spéciales des prisonniers (femmes, hommes et mineurs); la prise en compte des personnes placées en détention en attente de jugement et l'appoint à l'administration des prisons et le personnel pénitentiaire. Ce fut l'occasion d'aborder les efforts fournis par le gouvernement en la matière, mais aussi celle d'interpeller les responsabilités et les devoirs des uns et des autres à l'effet de préserver et de renforcer les droits humains en milieu carcéral.

F. Recommandations concernant la liberté de la presse

58. La liberté de la presse intègre les préoccupations exprimées dans les quatre recommandations suivantes, reposant principalement sur la censure.

Recommandations et mise en œuvre

«Mettre la législation en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en supprimant la censure et les sanctions à l'encontre des organes de presse et en veillant à ce que les journalistes puissent exercer leurs fonctions en sécurité».

«Prendre des mesures en vue de donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme en mettant fin à la censure de la presse et au harcèlement des journalistes».

«Abroger les lois sur la diffamation qui limitent la capacité de la société civile à exprimer la diversité de ses vues».

«Apporter une réponse complète aux allégations de détention arbitraire et restrictions à la liberté de la presse».

59. La Constitution garantit la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.

60. Le gouvernement pérennise la liberté et le pluralisme des médias à l'exemple de la soixantaine de journaux enregistré au Conseil national de la communication, même s'il n'y a qu'une dizaine d'entre eux qui paraît régulièrement. Plusieurs actions contribuent à faire de la presse gabonaise, une presse libre et plurielle. Le Code de la communication en vigueur depuis 2001 après révision a été adopté. Il est institué par la loi n°14/91 du 24 mars 1992 un Conseil national de la communication qui régule l'audiovisuel et la presse écrite. Avec raison, il existe une Charte des droits et des devoirs du journaliste et un Fonds National pour le Développement de la Presse et de l'Audiovisuel; un Code de la presse élaboré avec l'implication des professionnels de la communication, notamment les syndicats; une association gabonaise des journalistes et agenciers de presse écrite et audiovisuelle; l'Observatoire gabonais des médias; la Section gabonaise de l'Union internationale de la Presse francophone et l'association des femmes journalistes. Tous ces « instruments » nationaux veillent à donner des réponses positives aux préoccupations exprimées dans les trois recommandations susmentionnées.

61. De par les textes, la presse gabonaise bénéficie d'une liberté certaine, elle peut écrire ou diffuser librement toutes informations, à charge pour elle de respecter l'ordre public et la vie privée. Régulièrement, les journalistes sont poursuivis pour diffamation par voie de presse. Pour ne pas être retenu comme «coupable», la personne poursuivie pour diffamation doit apporter au tribunal la preuve de la réalité des faits allégués, à défaut l'auteur encourt des sanctions pénales allant des amendes à l'emprisonnement.

62. Se trouve en réalité posée ici la question de la dépénalisation des infractions par voie de presse, il s'agit là d'un pas que le gouvernement hésite à franchir, vu le peu de maturité de la presse qui régulièrement porte atteinte à l'honneur des personnes sans pouvoir apporter la preuve des faits allégués par voie de presse.

63. Chaque fois qu'un journaliste a été poursuivi, la victime a introduit une action en justice qui a abouti à une condamnation. Mais il, faut ajouter que la plus part du temps, le Chef de l'Etat a gracié le condamné. Pour terminer, on note la création d'un centre de formation à la communication à l'Université Omar Bongo.

G. Recommandations concernant les droits des minorités (Populations Pygmées)

64. En corrélation avec les droits des minorités, précisément les Pygmées, deux recommandations principales ont appelé l'attention du Gabon sur l'intégration des populations pygmées et la lutte contre les discriminations à leur endroit.

Recommandations et mise en œuvre

«Redoubler d'efforts pour intégrer la population pygmée à l'ensemble de la société, s'agissant en particulier de l'éducation et d'autres services de santé».

«Mettre un terme à la discrimination contre la minorité pygmée, accorder leurs droits fondamentaux à ses membres, et suivre les dispositions des articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 6, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels».

65. Le Gabon protège l'existence et l'identité linguistique, culturelle, religieuse de toutes ses populations, y compris les Pygmées, en leur favorisant des conditions de promotion et de protection de leurs identités respectives. En fait, il n'existe aucune discrimination à ce niveau, d'autant que tous les peuples du Gabon participent pleinement au développement du pays. Les Pygmées disposent d'associations très actives, à l'instar de l'Association du développement de la Culture des peuples pygmées du Gabon (ADCPPG); l'Association gabonaise d'assistance aux femmes indigènes et indigentes (AGAFI) et le Mouvement des minorités nationales autochtones pygmées du Gabon (MINAPYGA). Les pygmées vivent en toute quiétude leurs traditions culturelles. Ils exercent leurs droits aussi bien individuellement que collectivement au Gabon.

66. En s'appuyant sur la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, l'Etat gabonais, la société civile et quelques partenaires au développement font des efforts dans la protection des droits de ces peuples, au travers des débats médiatisés, des prises en charge médicale, scolaire et économique.

67. En 2007, un projet de développement intégré en milieu pygmée a vu le jour. A cet effet on note trois actions: l'établissement des actes de naissance aux enfants pygmées; la vaccination des enfants pygmées et l'introduction des services sociaux de base en milieu pygmée à l'exemple de l'éducation, la santé, l'alphabétisation, l'électricité et l'hydraulique villageoise. Ce projet a été effectif dans les provinces de l'Ogooué-Ivindo et du Woleu-Ntem. Il sert, assurément, d'appoint aux politiques publiques initiées à l'endroit des populations pygmées, à l'effet de leur participation à l'émergence de la société gabonaise.

H. Recommandations concernant les rapports nationaux aux organes conventionnels

68. Trois recommandations inhérentes aux rapports nationaux attendus par les organes conventionnels, ont été adressées au Gabon et sont précisés dans le développement qui suit.

Recommandations et mise en œuvre

«Soumettre régulièrement des rapports aux organes conventionnels en particulier au Comité contre la torture, au Comité des droits de l'enfant, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale».

«Etablir par l'entremise du Comité national chargé d'élaborer des rapports sur les droits de l'homme du Gabon, le rapport initial et les rapports périodiques ultérieurs attendus par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels».

«Faire un rapport au Conseil des droits de l'homme sur les mesures concrètes prises pour appliquer le plan d'action mentionné dans le rapport et sur les résultats de cette action en ce qui concerne la situation sur le terrain».

69. Afin de mettre à la disposition des instances internationales compétentes des données contemporaines en matière des droits de l'homme au Gabon, le Comité national de rédaction des rapports sur les droits humains a élaboré et transmis aux Nations Unies trois rapports nationaux, à savoir le Rapport national sur les droits de l'homme au Gabon (2003–2010), à l'effet d'une présentation générale mais synthétique de la situation des droits humains au Gabon, à côté des différents rapports sectoriels sus-précisé; le Rapport national sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2011) et le Rapport initial sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2006–2011).

70. En outre, d'autres rapports nationaux sont en voie d'achèvement notamment celui relatif aux Droits de l'Enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

III. Les constats et les perspectives

71. L'engagement de l'Axe N°1 du projet de société du Président de la République gabonaise, Ali Bongo Ondimba, inscrit dans «L'Avenir en confiance», place assurément le Gabon au cœur des droits de l'Homme. En ce sens, l'Exécutif s'est engagé, sans circonlocution, à faire du Gabon un espace politique et social où les populations qui y cohabitent construisent un avenir commun, à partir de leurs différentes origines et appartenances, dans le respect des droits humains.

72. Effectivement depuis 2009, d'autres mesures d'importance ont été mises en œuvre aussi bien par le gouvernement que par la société civile, notamment:

- L'opérationnalité, depuis le 14 septembre 2011, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, créée par la loi N°19/2005 du 3 janvier 2006. Elle a connu des réformes au niveau réglementaire en vue de sa mise en conformité avec les principes de Paris. Dans l'organisation de son Secrétariat général, elle dispose à travers le décret sus-indiqué d'un service chargé des enquêtes et de la lutte contre les violations des droits de l'homme. Ce service est chargé, entre autres, de recevoir des requêtes de la part des personnes ou groupes de personnes victimes de violations des droits de l'homme;
- La constitution des Organisations non gouvernementales en réseau afin de parfaire leur fonctionnement. Partant, on note principalement:
 - Le Réseau National pour la Promotion des Droits de l'Enfant au Gabon (RESPEG), issue de la première consultation de mise en réseau thématique de la société civile en charge des droits de l'Enfant organisée le 4 novembre 2010 par le Ministère en charge des droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF);
 - Le Réseau National pour la Protection des Droits de l'Enfant a vu également le jour au cours de mêmes consultations;
- Une baisse de l'insécurité et du banditisme, grâce à l'augmentation des effectifs des forces de l'ordre (gendarmerie et police) et au renforcement des capacités qualitatives au service des populations, ainsi que la mise en application des stratégies de lutte contre ce phénomène par les pouvoirs publics depuis avril-mai 2012;
- La recrudescence des crimes dits « rituels », combattus avec énergie par les pouvoirs publics depuis mai 2012 grâce à l'organisation constante des sessions criminelles dans l'ensemble du pays à l'effet de battre en brèche l'impunité des coupables et, aussi grâce aux stratégies mises en place par les forces de défense nationale en vue de mieux prévenir ce fléau.

73. Pour le compte des perspectives, le Gabon s'est engagé effectivement, entre autres, dans les politiques publiques déjà entamées suivantes:

- Une politique publique réelle en faveur des personnes handicapées se fondant davantage sur un cadre législatif et sur des actions destinées aux personnes handicapées, particulièrement aux enfants handicapés avec l'accès aux soins de santé; l'accès à l'éducation; l'aide aux familles des enfants handicapés; l'intégration

- et l'accessibilité des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire et la sensibilisation de la population aux droits fondamentaux des personnes handicapées;
- Une politique publique prenant en compte les veuves et les orphelins;
 - Une politique publique considérant l'enfant comme un élément de développement à tous les niveaux;
 - Une politique publique intégrant et considérant les peuples autochtones (Pygmées) dans les domaines institutionnels;
 - Une politique publique basée sur l'encadrement des ONG;
 - Une politique publique se fondant sur la collaboration entre l'Etat et la société civile en matière des droits de l'homme;
 - Une politique publique basée sur le renforcement par l'Etat du cadre juridique sur les droits de l'homme;
 - Une politique prenant en compte le respect par le Gabon des Conventions ratifiées et l'application effective des lois;
 - Une politique se fondant sur des initiatives constantes à l'effet d'une prise de conscience des droits de l'homme;
 - Une politique éducative et civique d'ici 2016, prenant en compte l'intégration et l'enseignement des droits de l'homme dans les systèmes éducatifs gabonais (primaire ; secondaire et supérieur). En ce sens, en juillet 2005, le Gabon a adopté le Plan d'action 2005-2009 relatif au programme mondial d'éducation dans les domaines des droits de l'homme qui met l'accent sur le système scolaire national. Au surplus, les représentants du gouvernement et ceux de la Commission nationale des droits de l'homme ont confirmé cet engagement lors de la tenue de l'atelier sur l'éducation des droits de l'homme, organisé par la Commission de l'Union Africaine à Brazzaville du 11 au 12 juin 2010, à l'intention des pays de l'Afrique centrale;
 - Une politique de lutte contre la traite des personnes, basée sur la prévention, les poursuites judiciaires et le cadre international. En ce sens, à côté des actions de sensibilisation, il est constant que le respect du jugement par la justice pour les cas de traite, la protection des victimes et des témoins lors des poursuites judiciaires et le renforcement du partenariat avec les pays de la sous-région dans l'échange d'informations, d'assistance juridique mutuelle, font l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics.

74. Il y a aujourd'hui, au Gabon, une opinion publique nationale attentive aux questions des droits de l'homme. Les droits de l'homme ne sont plus seulement l'œuvre de l'Etat gabonais, ils sont aussi l'œuvre de la société civile. Le chemin effectué par le Gabon en matière des droits de l'homme, après son premier passage à l'Examen Périodique Universel en 2008, est encourageant même s'il reste à parfaire dans le dessein d'épanouir davantage les droits et libertés.

75. Ce rapport national offre l'essentiel des outils basiques de compréhension sur la mise en œuvre des trente recommandations adressées par plusieurs Etats au Gabon, lors de son passage à l'Examen Périodique Universel, en 2008. Comme l'exige la méthodologie de ce processus, il n'a pour vocation que de présenter de façon synthétique et structurée les outils de mise en œuvre des recommandations adressées au Gabon. L'approche retenue dans ce rapport est celle qui permet de favoriser particulièrement la préparation d'un pays à ce type d'examen (Examen Périodique Universel).